



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.(8)

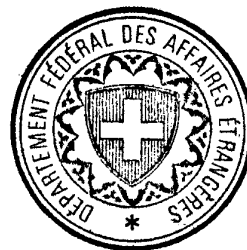
Communication
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Règlement intérieur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Le Département a l'honneur de remettre en annexe le texte français du Règlement intérieur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits constituée en juin 1991 selon l'article 90 du Protocole. Vu que la Commission est entre-temps devenue opérationnelle, les Etats parties au Protocole qui ont accepté la compétence de la Commission pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du Protocole, peuvent à tout moment requérir la Commission de conduire une enquête contre tout autre Etat partie au Protocole ayant aussi accepté la compétence de la Commission selon l'article 90. En outre, la Commission est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

La présente communication est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions et des Protocoles.



Berne, le 14 octobre 1992